



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Non-enseignants

Question écrite n° 17430

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat. L'accord signé en juin 1992 n'ayant pas permis de régler la situation de l'ensemble de ces personnels, et notamment de ceux non titulaires d'une licence, il lui demande d'envisager un aménagement de l'accord du 13 juin 1992.

Texte de la réponse

L'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique, qui a institué les modalités de prise en charge par l'Etat de ces personnels, des lors qu'ils étaient affectés de façon permanente dans les établissements, est intervenu à l'issue de plusieurs réunions d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des partenaires concernés dont le syndicat national de l'enseignement chrétien, au niveau de sa représentation nationale. Le décret no 92-1473 du 31 décembre 1992 fixant des mesures exceptionnelles de contractualisation a concrétisé l'objectif fixé par cet accord. Les exigences d'ancienneté et de diplômes prévues par ce décret pour la mise en œuvre de trois phases de contractualisation répondent à une logique de parité, tant par rapport au secteur public que vis-à-vis des maîtres du secteur privé sous contrat : il ne peut, de ce fait, être envisagé d'y déroger. Les documentalistes ne satisfaisant pas aux exigences requises par ce décret peuvent prétendre à un contrat sous réserve de remplir les conditions de droit commun, à savoir la possession de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au CAPES de documentation. Cette possibilité ne subsistera que jusqu'à la rentrée scolaire de 1995 puisque, ultérieurement, le recrutement de documentalistes contractuels s'effectuera parmi les lauréats du concours d'accès à la liste d'aptitude correspondante, conformément au décret no 93-376 du 18 mars 1993. Toutefois, la situation des documentalistes qui obtiendront une licence, au moyen notamment de la validation de leurs acquis professionnels, avant le terme du plan exceptionnel de contractualisation fera l'objet d'un réexamen, à titre individuel, quelle que soit la date de leur recrutement, à condition que celle-ci soit antérieure au 1er juin 1992. La contractualisation qui interviendra alors, à la fin du plan, sera réalisée dans la limite des contrats non utilisés dans le cadre du contingent global prévu pour l'ensemble des trois phases exceptionnelles instituées par le décret du 31 décembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17430

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3973

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4287